Case FRC 10.69

DISCOURS

De MM. les Commissaires des Etudians en Droit et jeunes Citoyens de Bretague, en présentant leurs Arrêtés à M. le Comte de Thiard, Commandant de la Province.

MONSIEUR LE COMTE,

Les Etudians en Droit et les jeunes Citoyens de Bretagne se font un devoir de vous présenter leurs Arrêtés comme un gage fidele de leur amour pour le bien public. Dans ces Arrêtés, en rendant au Monarque bienfaisant qui nous gouverne, le tribut d'hommages et de respect qui lui est dû, vous verrez, Monsieur le Comte, que le feu du Patriotisme embrâse également les cœurs de jeunes Citoyens destinés pour la plupart, à contribuer un jour aux charges et à la défense de l'Etat; et vous applaudirez sûrement aux efforts qu'ils font, ou pour terrasser la calomnie, ou pour faire entendre leurs cris, malgré les moyens qu'on emploie pour les étouffer.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

De Messieurs les Étudians en Droit et jeunes Citoyens de Bretagne, réunis à Rennes, à eux joints par procuration et adhésion, les jeunes Citoyens des Villes de Nantes, Lorient, S. Malo et autres Villes de la Province.

Du Dimanche 18 Janvier 1789.

VU, en ladite Assemblée, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Janvier, présent mois, qui enjoint aux Députés du Tiers-Etat de Bretagne de retourner à leurs Communes pour y prendre de nouvelles Charges;

Les Arrêts de la Cour, des 8 et 10 du présent, portant défense à tous Corps, Communes et Communautés de se réunir, ni de prendre des Délibérations, autres que celles autorisées par les Ordonnances, et de gêner la liberté des suffrages des Municipalités, pour représenter le vœu des Communes; sous peine d'être punis et poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances portées contre les Assemblées illicites: portant, de plus, lesdits Arrêts, défenses au Municipalités de la Province d'admettre à leurs Délibérations aucuns Citoyens, autres que ceux qui y ont séance et voix délibérative;

Les Déclarations de l'Ordre de la Noblesse ; du 10 de ce mois, ensemble les Traductions en Langue Bretonne qui en ont été faites ;

La Lettre du Chevalier de Guer au Peuple de Rennes ;

Les différens Arrêtés pris les 15, 16 et 17 de ce mois, par les Paroisses de Rennes, assemblées.

Vu et examiné de nouveau le Cahier des Charges arrêtées par les Membres des Villes et Communes de la Province, en la Salle de l'Hôtel de Ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 et 27 Décembre dernier ;

CONSIDÉRANT, ladite Assemblée, qu'elle n'est pas sous le coup des Arrêts de la Cour, qui défendent les Assemblées illicites et contraires aux Lois du Royaume ; parce que les différens Corps et Corporations ont toujours eu le droit incontestable de délibérer, dans leur sein, toutes les fois que l'intérêt commun l'a exigé ; que les Compagnies et les Ordres de la premiere distinction en ont récemment donné l'exemple ; que les Réclamations du Tiers-Etat de Bretagne intéressent également tous les Membres de cet Ordre ; que l'Arrêt du Conseil renvoye les Députés se munir de nouveaux Pouvoirs ; que les Municipalités représentent, il est vrai, les Citoyens qui les ont établies, mais qu'elles ne peuvent, dans une affaire aussi générale et d'une aussi grande importance, rien arrêter de légitime avant d'avoir entendu le vœu du Peuple qu'elles représentent ; que ce vœu ne peut être connu que par les résultats des Délibérations de tous les Corps, Corpo-

rations et des différentes classes de Citoyens ; que les premieres Charges données par les Municipalités, n'étant que l'expression du vœu et des suffrages manifestés de tous les Corps, il en résulte évidemment que les Municipalités ne peuvent, raisonnablement et légalement, changer ou modifier les Pouvoirs des Représentans du Peuple, sans avoir consulté et pris de nouveau les avis de ces Corps et Corporations ;

Considérant que la déclaration de l'Ordre de la Noblesse, rendue publique, traduite même en Langue Bretonne, et affichée dans toute la Province, tend évidemment à soulever le Peuple contre ses légitimes Représentans, et à semer la division dans l'Ordre le plus nombreux et le plus utile de l'Etat ; en disant : « Que la Noblesse est prête à exa-» miner et même à faire droit sur les de-» mandes qui lui seront faites pour le soulage-» ment du Peuple, et que si cela n'a pas » été fait, les Députés du Tiers aux Etats » en sont la seule cause : » déclaration absolument fausse et insidieuse, puisqu'il est vrai que cet Ordre a constamment refusé, non-seulement de faire droit sur les demandes, mais même d'en écouter la lecture, et qu'il vient de faire, à la face de la Nation, le serment de ne participer à aucun changement, ni d'accepter rien de contraire à la prétendue Constitution, et qu'il a noté d'infamie ceux de ses Membres que la raison et la justice pourroient rendre favorables au Peuple ;

Considérant que la Lettre du Chevalier de Guer est également insidieuse par la distinc-

tion qu'il établit entre le Peuple et le Bourgeois ; distinction démentie par les Assemblées qui ont eu lieu jusqu'ici ;

Considérant que les Arrêtés pris par les différentes Paroisses de Rennes, expriment tous le vœu général et réfléchi du Peuple ;

Considérant enfin, que le cahier des charges du Tiers-Etat ne contient que les réclamations les plus équitables et les plus nécessaires au bonheur et au soulagement du Peuple.

Par toutes ces considérations, ladite Assemblée a arrêté et arrête,

1o. Qu'elle se réuniroit toutes les fois que les besoins et les affaires publiques l'exigeroient, sauf à se pourvoir contre les défenses qui pourroient lui être faites ;

2o. Qu'elle nie *formellement* les assertions portées dans la déclaration de l'Ordre de la Noblesse, parce qu'il n'est pas vrai, et elle ne cessera de le répéter, que les Députés du Tiers aux Etats soient la cause que les réclamations n'ont point été écoutées ; parce qu'il est très-vrai, au contraire, qu'on n'a jamais voulu que ces Députés en donnassent lecture ; parce que cette déclaration, traduite en Breton d'une maniere différente de ce qu'elle est en François, est insidieuse, tend à soulever le Peuple contre le Peuple, et à exposer ses Défenseurs à tous les effets de son mécontentement ;

3o. Que puisqu'un Ordre *seul* peut lancer une Bulle d'infamie contre ceux de ses Membres qui contreviendroient à ses volontés, ladite Assemblée regardera aussi comme *infames et traîtres à la Patrie* ceux des Membres

du Tiers qui *ont eu et auroient* ou la hardiesse de braver les décisions sacrées du Peuple, ou la bassesse de se laisser gagner, ou la foiblesse de se laisser surprendre ;

4°. Que la Lettre du Chevalier de Guer est également insidieuse et insultante, par la division et la distinction qu'il établit du haut au bas Tiers ; distinction désavouée par ceux sur qui elle tombe directement, et démentie par les différentes Assemblées qui se sont tenues jusqu'ici ;

5°. Qu'elle adhere, de nouveau, au cahier des charges arrêté en l'Hôtel de ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 et 27 Décembre dernier, et qu'elle confirme son Arrêté du 28 du même mois ; l'Arrêté pris par les jeunes Citoyens de Nantes le 6 de ce mois de Janvier ; celui de Lorient du 12, et généralement tous les arrêtés pris par les jeunes citoyens des différentes Villes de la Province : en conséquence, regarde la Délibération par tête comme la seule qui puisse convenir au Peuple, et lui donner la force et l'énergie dont il a besoin ; Arrête que la présente Délibération sera déposée au Greffe de la Municipalité de Rennes, et que les Commissaires chargés de faire ce dépôt, dont ils retireront Acte, feront connoître à MM. de la Municipalité le désir qu'a l'Assemblée de les voir s'occuper de nommer des Députés en Cour, pour supplier *Sa Majesté* d'exaucer au plutôt les vœux de son Peuple fidele ; et sur-tout, les Commissaires observeront que, si la Commission de la Liste n'est pas composée d'un nombre égal de Députés du Tiers à ceux des deux autres Ordres réunis, il est à crain-

dre que cette Commission ne donne voix délibérative et entrée aux Etats aux Représentans d'une Communauté qui les en auroit jugés indignes ; parce qu'il est dans l'ordre et dans le droit naturel de retirer sa confiance à l'homme qui n'a pas craint d'en abuser ou de trahir les intérêts de ses Commettans, et qu'un Représentant, qui n'est qu'un Procureur fondé, à qui l'on peut, de moment à autre, demander compte de sa gestion, peut et doit être révocable à volonté : d'ailleurs, l'Assemblée ne verroit qu'avec indignation au nombre des Députés du Tiers, des Gens ou flétris par une conduite opposée au vœu du Peuple, ou capables d'y substituer leur opinion particuliere : arrête, de plus, ladite Assemblée, que copie de la présente Délibération sera envoyée à M. Moreau son Député en Cour, adressée dans toutes les Villes de la Province et fidélement traduite en Langue Bretonne, pour être distribuée où besoin sera, comme un gage assuré de l'amour de l'Assemblée pour le bien public et l'interprete des sentimens de jeunes Citoyens, incapables de tromper ou de séduire un Peuple dont ils se font gloire d'être membres : qu'au surplus, la présente Délibération, signée de tous les Membres de l'Assemblée, et, par procuration et adhésion, de toute la Jeunesse de Bretagne, soit imprimée au nombre de six cens Exemplaires.

Arrêté à Rennes,

EN LA SALLE DES ÉCOLES DU DROIT ;

le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

SIGNÉS,

SIGNÉS,

Raoul, Lieutenant du Prévôt, et Greffier des Etudians en Droit.
Ollivier,
De Vertesse,
Guépin,
Brione,
Tabourel,
Trochu,
Dunis,
Jouan,
De la Blanchardiere, aîné,
Le Grontec,
Piou,
Le Tournoux de la Villegeorges,
Josse,
Jolivet,
Omnes Omnibus,
Le Gault,
Guinnebaud,
Guichard,
Grigniaud,
De Miniac,
Duval,
Collineau,
Loriot,
La Barte,
Eon,
Le Sire,
De Gennes,
Pousard,
Rapatel,
Guyomar,
Boullay,
Bouaissier, cadet,
Josse,
Juguet,
Ruaulx,
Guyot,
Desfeux,
Davy,
Boullet, aîné,
Du Portalanne, aîné,
Du Portalanne, cadet,
Boullet de Nancy,
De la Ragotiere,
Maczon,
Droyaux,
Duval,
Huchet,
Huvien,
Loivet,
Guillet,
Chopin,
Bolland,
Lesbeaupin,
Poinson de la Blanchardiere,
Desbouillon,
Bousset de la Semedray,
Rafaut,
Guyot,
Du Brossais,
Louason,
Harembert, cadet,
Richer,
Dru,
Trouessart,
De Prélambert,
Clairay,
Barbier,
Robinet de la Touraille,
La Barte, cadet,
Garnier de Trévalon,
Eudes,
Ledo,

Bailly,
Nogues,
Alix,
Mirat de Parizol,
Maublanc,
Thomas du Brandon,
Montfort du Coudray,
Pichon,
La Croix de S. Ours,
Le Duc,
Philouze,
Thomas,
Oger,
Ruault,
Morice du Lérain,
Gorrec,
Gallan,
Billouard,
De la Rû,
Goury,
Le Page,
Bellecbon Dubreil,
Le Ray,
Burban,
Goudelin,
Duparc Louvel,
Moulin,
Le Boucher,
Possellius,
Heuzerie,
Balisson,
Pizette,
Du Bois,
Bonamy,
De la Hamelinaye,
Guicheteau,
Du Bourg,
Bréant,
Hamelin,
Marion,

Auffray,
Brindejonc,
Turquety,
Poinson, cadet,
Héron,
Hédou,
Jouaust, cadet,
De la Croix Herpin,
Hingan,
Tancré, aîné,
Menard, cadet,
Chevalier,
Maudet,
Chaye,
Tancré, cadet,
Bédeuc,
Blin,
Corbin,
Jouaust, ainé,
Rihet,
Simonet,
Broustail,
Negre,
Robinet,
Bouhy,
Rapatel,
Bobec,
Doussault,
Le Ray,
Perrussel,
Bouder,
Gicquiaud,
Mauger,
Perret,
Turin,
Le Mierre,
Gorrec,
Elléviou,
Magne de Trogoff,
Le Comte,

Le Feuvre,
Coursier,
Le Long,
Du Portal,
Richet,
Pierre,
Juno,
Brunel,
De la Ville Josse,
Artur,
Nicol,
Escolan,
Godefroi,

RAOUL *Lieutenant de Prévôt, et Greffier des Etudians en Droit pour MM. les Jeunes Citoyens de Nantes, Lorient, Saint-Malo, et tous les Jeunes-Gens de la Province, non présens à l'Assemblée, mais qui ont envoyé leurs Procurations.*

EXTRAIT du Registre du Greffe de la Ville et Communauté de Rennes.

Du 19 Janvier 1789.

ASSEMBLÉE Municipale tenue et continuée ledit jour, où présidoit M. Monthierry, Maire.

MM. les Etudians en Droit et Jeunes Citoyens de Rennes ont demandé l'entrée à la Chambre du Conseil; et entrés, M. Raoul faisant les fonctions du Prévôt, a donné lecture de leurs Arrêtés pris le 18 Janvier présent mois; les a mis sur le Bureau; a également mis les Arrêtés des Jeunes Gens de Nantes et de Lorient, et a demandé qu'il lui fût décerné acte du dépôt desdites Pieces.

L'Assemblée a décerné acte à M. Raoul de la représentation et lecture qu'il a fait desdites Pieces, et a arrêté qu'ils seront déposés au Greffe de la Ville.

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, lesdits jour et an que devant.

LE MARCHAND DE L'EPINAY, *Greffier.*